

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 11 juillet 2006, à 19 h à l'édifice municipal.

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen C. Harris

Sont présents les conseillers :

Michel Pélessier, conseiller, District des Monts (District 1)
Aimé Sabourin, conseiller, District des Prés (District 2)
Suzanne Pilon, conseillère, District de la Rive (District 3)
Vincent Veilleux, conseiller, District du Parc (District 4)
Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)

Est aussi présente:

Paula P. Pagé, secrétaire-trésorière et directrice générale

Absence motivée :

René Morin, conseiller, District des Lacs (District 6)

La séance débute à 19 h 02.

Une quinzaine de contribuables sont présents dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption du procès-verbal

4.1 Session ordinaire du 6 juin 2006

5. Greffe

5.1 Dépôt du certificat de règlement numéro 294-06-02 modifiant le règlement numéro 269-05 relatif au zonage – hauteur des bâtiments principaux et complémentaires et largeur des bâtiments complémentaires

5.2 Dépôt du certificat de règlement numéro 295-06-02 modifiant les grilles des normes relativement aux bâtiments principaux assujettis au règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Le 11 juillet 2006

- 5.3 Félicitations à M. François Jetté au poste de directeur général de la Commission scolaire des Draveurs (CSD)
- 5.4 Appui à la Ville de Gatineau – Élargissement de la zone d'appel local

6. Finances et ressources humaines

- 6.1 Adoption des comptes payés au 29 juin 2006
- 6.2 Adoption des comptes à payer au 30 juin 2006
- 6.3 Cotisation annuelle 2006 – Messieurs St-Arneault et Lessard et Mme Élise Tremblay - Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
- 6.4 Résolution modifiant la résolution 2006-MC-R118 du 4 avril 2006 relative à l'autorisation d'emprunt 264-04
- 6.5 Adjudication d'une émission d'obligations - Règlement d'emprunt numéro 264-04 (décrétant un emprunt et une dépense de 1 500 000 \$ afin de contribuer à la construction d'une école primaire avec un gymnase multifonctionnel à caractère culturel, communautaire et sportif)
- 6.6 Résolution de concordance - Règlement numéro 264-04 (décrétant un emprunt et une dépense de 1 500 000 \$ afin de contribuer à la construction d'une école primaire avec un gymnase multifonctionnel à caractère culturel, communautaire et sportif)
- 6.7 Résolution de courte échéance - Règlement numéro 264-04 (décrétant un emprunt et une dépense de 1 500 000 \$ afin de contribuer à la construction d'une école primaire avec un gymnase multifonctionnel à caractère culturel, communautaire et sportif)
- 6.8 Achat de licences supplémentaires pour les sept (7) portatifs des élus
- 6.9 Embauche de M. Michel Trudel à titre de directeur des Services techniques
- 6.10 Autorisation de formation – Logiciel Outlook 2003
- 6.11 Avis de motion – Adoption du règlement concernant la vente des terrains appartenant à la Municipalité
- 6.12 Embauche d'étudiants pour la période estivale 2006 – Messieurs Chénier, Landry-Clermont et Levasseur

7. Sécurité publique

- 7.1 Adoption du règlement 304-06 concernant la formation d'un comité de la sécurité publique(CSP)

Le 11 juillet 2006

- 7.2 Autorisation de procéder à l'achat d'un uniforme de cérémonie pour le coordonnateur du Service des incendies et premiers répondants – M. Marc Sattlecker

8. Transport, réseau routier & voirie

- 8.1 Acceptation finale des phases III, IV et V de la rue Laviolette – M. Paul-Émile Laviolette
- 8.2 Demande d'autorisation d'une seconde application d'abat-poussières
- 8.3 Installation d'un panneau « ARRÊT » sur le chemin Taché/intersection de la rue Boisé-des-Mûriers
- 8.4 Autorisation de procéder au fauchage de bordures des chemins municipaux
- 8.5 Analyse de la capacité de captage du bassin du secteur Lafortune
- 8.6 Installation de panneaux « ARRÊT » sur le chemin Summer
- 8.7 Autorisation de procéder à un appel d'offres dans le cadre du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence – Travaux 2006

9. Parcs et bâtiments

- 9.1 Aménagement et équipement d'un parc au Domaine Champêtre
- 9.2 Aménagement et équipement d'une aire récréative et réparation de la rampe au parc Mary Anne Phillips

10. Urbanisme & environnement

- 10.1 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 26B-10, rang 7, canton de Templeton – 33, chemin Vigneault – M. Jacques Côté et Mme Lise Pelchat-Côté
- 10.2 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 3 617 663 – 25, rue de l'Oasis-des-Carières – M. Roch Viau
- 10.3 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 2 619 578 – 16, rue du Cardinal – M. Jean-François Hotte
- 10.4 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 3 042 801 – 96, rue Clermont – M. Marco Dupuis
- 10.5 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 3 291 020 – 67, rue Noémie – M. Yves Maisonneuve
- 10.6 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 2 619 261 – 137, montée de la Source – Mme Nicole Bertrand
- 10.7 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 2 620 572 – 46, rue du Centenaire – M. Thierry Lecoin

Le 11 juillet 2006

- 10.8 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 3 161 173 – 15, impasse du Huard – M. Pierre St-Martin
- 10.9 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 23A-80, rang 6, canton de Templeton – 43, rue Deschamps – M. Marc Gravel et Mme Cathy Maltais
- 10.10 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 3 265 868 – 91, rue de Bouchette – M. Luc Prévost
- 10.11 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 2 619 688 – 90, chemin Pink – M. Marco Hamel et Mme Karina Trentadue
- 10.12 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 2 619 293 – 78, chemin Whissell – Mme Dominique Pélissier
- 10.13 Modification à la résolution 2006-MC-R088 – Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 2 620 333 – 12, rue Gauguin – Mme Anne-Marie Beaudoin
- 10.14 Implantation de bâtiments dans les zones assujetties au règlement sur les PIIA
- 10.15 Adoption du règlement numéro 294-06 modifiant le règlement numéro 269-05 relatif au zonage – Hauteur des bâtiments principaux et complémentaires et largeur des bâtiments complémentaires
- 10.16 Adoption du règlement numéro 295-06 modifiant la grille des normes relativement aux bâtiments principaux assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 10.17 Adoption du second projet de règlement numéro 302-06-02 modifiant le règlement numéro 269-05 relativement à la superficie minimale de plancher par zone pour les bâtiments principaux
- 10.18 Acquisition de la rue du Bois-de-Limbour, les lots 2 621 242, 2 783 778, 2 783 776 et 2 783 777
- 10.19 Démission de Mme Caroline Marchand du CEC et création du sous-comité « Fleurir Cantley »
- 10.20 Nomination de Mme Manon Lacroix au CEC pour le poste laissé vacant dans le district des Rives
- 10.21 Création et mandat d'un sous-comité conjoint avec le CEC (Comité de l'environnement de Cantley) et le Comité DMS (Comité des citoyens du dépôt de matériaux secs de Cantley) et nomination des membres
- 10.22 Avis de motion – Règlement numéro 306-06 modifiant le règlement de zonage numéro 269-05 relativement aux usages principaux autorisés à la grille des normes de zonage et relativement à la superficie minimale de plancher et ce, dans la zone 55-H

Le 11 juillet 2006

- 10.23 Contribution financière pour le programme de la qualité de l'eau / année 2006 – Aux amis de la rivière Gatineau
- 10.24 Remboursement des frais d'étude de dérogation mineure relatif aux règlements 294-06 et 302-06 (**RETIRÉ**)
- 10.25 Protocole d'entente entre M. Bertrand Boily et la Municipalité de Cantley

11. Développement économique et social

- 11.1 Soutien municipal à l'organisation de l'inauguration du volet culturel, et communautaire de l'école de la Rose-des-Vents (**RETIRÉ**)

12. Hygiène du milieu

- 12.1 Adoption du règlement numéro 298-06 applicable aux installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement
- 12.2 **Appui de la Ville de Gatineau – Demande de fermeture du site de dépôt de matériaux secs de Cantley**

13. Divers

14. Correspondance

15. Période de questions

16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1 2006-MC-R301 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du conseil du 11 juillet 2006 soit adopté avec la modification suivante:

Retraits: **Point 10.24** Remboursement des frais d'étude de dérogation mineure relatif aux règlements 294-06 et 302-06

Point 11.1 Soutien municipal à l'organisation de l'inauguration du volet culturel, et communautaire de l'école de la Rose-des-Vents

Ajout : **Point 12.2** Appui de la Ville de Gatineau – Demande de fermeture du site de dépôt de matériaux secs de Cantley

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 4.1 **2006-MC-R302 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SESSION ORDINAIRE DU 6 JUIN 2006**

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélessier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 6 juin 2006, soit adopté en retranchant le nom de Mme Paula P. Pagé dans les présences.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1 **DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE – RÈGLEMENT NUMÉRO
294-06 (2^e PROJET)**

Madame Paula Pagé, secrétaire-trésorière et directrice générale, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Règlement numéro 294-06 (2^e projet) modifiant le règlement 269-05 relatif au zonage – hauteur des bâtiments principaux et complémentaires et largeur des bâtiments complémentaires. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis était de 500, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 5.2 **DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE – RÈGLEMENT NUMÉRO
295-06 (2^e PROJET)**

Madame Paula Pagé, secrétaire-trésorière et directrice générale, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Règlement numéro 295-06 (2^e projet) modifiant le règlement 269-05 relatif au zonage – modification de la grille des normes de zonage pour les bâtiments principaux assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis était de 500, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 5.3 **2006-MC-R303 FÉLICITATIONS À M. FRANÇOIS JETTÉ AU
POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION
SCOLAIRE DES DRAVEURS**

ATTENDU sa nomination au poste de directeur général de la Commission scolaire des Draveurs (CSD), le 6 juin 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE ce conseil transmette ses sincères félicitations à M. François Jetté de la Commission scolaire des Draveurs pour sa nomination à titre de directeur général et lui souhaite bon succès dans ce nouveau défi.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 5.4 **2006-MC-R304 APPUI À LA VILLE DE GATINEAU – ÉLARGISSEMENT DE LA ZONE D'APPEL LOCAL**

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau désire éliminer les appels interurbains pour les citoyens de cette ville qui désire communiquer entre eux;

ATTENDU QU'elle sollicite l'appui des villes avoisinantes afin de lui permettre d'élargir la zone d'appel sans interurbain;

ATTENDU QUE les limites des villes ne sont pas les mêmes que les limites des circonscriptions téléphoniques;

ATTENDUE QUE l'élimination des interurbains entre les secteurs est et ouest de Gatineau touchera aussi certains des résidents de Cantley qui eux aussi bénéficieront de ces changements;

ATTENDU QUE le maire de Gatineau, M. Marc Bureau, dans sa lettre du 19 juin 2006, demande l'appui de Municipalité de Cantley dans la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande de la ville de Gatineau pour l'élargissement de la zone d'appel interurbain afin d'éliminer les frais entre les secteurs est et ouest de cette ville voisine.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1 **2006-MC-R305 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 29 JUIN 2006**

ATTENDU QUE le directeur des Services administratifs, M. Richard Parent recommande l'adoption des comptes payés au 29 juin 2006, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du directeur des Services administratifs, M. Richard Parent, approuve les comptes payés au 29 juin 2006, se répartissant comme suit : un montant 235 919,39 \$ pour le paiement des salaires et un montant de 166 800,49 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 402 719,88 \$.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 6.2

2006-MC-R306 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2006

ATTENDU QUE le directeur des Services administratifs, M. Richard Parent recommande l'adoption des comptes à payer au 30 juin 2006, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du directeur des Services administratifs, M. Richard Parent, approuve les comptes à payer au 30 juin 2006, au montant de 156 500,64 \$ pour le fonds général.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2006-MC-R307 COTISATION ANNUELLE 2006 - MESSIEURS ST-ARNEAULT, LESSARD ET MME ÉLISE TREMBLAY - CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

ATTENDU l'engagement de MM. Jean St-Arneault, Patrick Lessard, inspecteurs en bâtiment et de Mme Élise Tremblay, inspectrice en bâtiment du Service de l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de payer la cotisation de MM. St-Arneault, Lessard et de Mme Élise Tremblay à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec au coût de 759,18 \$, taxes incluses;

ATTENDU la recommandation du Comité des ressources finances et ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du Comité des finances et ressources humaines, autorise une dépense de 759,18 \$, taxes incluses, quant à la souscription 2006 de MM. St-Arneault, Lessard et Mme Tremblay à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-494 « Cotisations versées à des associations – Urbanisme ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 6.4 **2006-MC-R308 RÉSOLUTION MODIFIANT LA RÉSOLUTION**
2006-MC-R118 DU 4 AVRIL 2006 RELATIVE À L'AUTORISATION
D'EMPRUNT 264-04

ATTENDU QUE la résolution 2006-MC-R118 du 4 avril 2006 autorisait l'administration à faire les démarches auprès du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) afin de procéder à un appel d'offres de 1 000 000 \$ pour répondre aux engagements du règlement d'emprunt numéro 264-04;

ATTENDU QU'il a été avantageux de modifier l'appel d'offres à 1 500 000 \$ au lieu de 1 000 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil modifie la résolution 2006-MC-R118 du 4 avril 2006 en précisant qu'il s'agit d'un appel d'offres au montant de 1 500 000 \$ au lieu de 1 000 000 \$ pour répondre aux engagements du règlement d'emprunt numéro 264-04.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.5 **2006-MC-R309 ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION**
D'OBLIGATIONS RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 264-04
(DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 500 000 \$ AFIN DE
CONTRIBUER À LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE AVEC
UN GYMNASSE MULTIFONCTIONNEL À CARACTÈRE CULTUREL,
COMMUNAUTAIRE ET SPORTIF)

ATTENDU QUE la Municipalité de Cantley dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu du règlement d'emprunt numéro 264-04;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 1 500 000 \$, datée du 1^{er} août 2006;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité a reçu les soumissions ci-dessous détaillées :

VALEURS IMMOBILIÈRES DESJARDINS INC.		
47 000 \$	4.10000 %	2007
49 000 \$	4.10000 %	2008
51 000 \$	4.15000 %	2009
54 000 \$	4.20000 %	2010
1 299 000 \$	4.25000 %	2011
Prix :	<u>98.31100</u>	Coût réel : <u>4.65077 %</u>

Le 11 juillet 2006

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE.		
47 000 \$	4.10000 %	2007
49 000 \$	4.15000 %	2008
51 000 \$	4.20000 %	2009
54 000 \$	4.25000 %	2010
1 299 000 \$	4.30000 %	2011
Prix :	<u>98.45900</u>	Coût réel : <u>4.66479 %</u>

R.B.C. DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.		
47 000 \$	4.10000 %	2007
49 000 \$	4.15000 %	2008
51 000 \$	4.20000 %	2009
54 000 \$	4.25000 %	2010
1 299 000 \$	4.35000 %	2011
Prix :	<u>98.36660</u>	Coût réel : <u>4.73412 %</u>

ATTENDU QUE l'offre ci-haut provenant de Valeurs Mobilières Desjardins Inc. s'est avérée la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE l'émission d'obligations au montant de 1 500 000 \$ de la Municipalité de Cantley soit adjugée à Valeurs Mobilières Desjardins Inc au taux moyen de 4,24317.

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE la présente demande soit faite à ce dernier de mandater la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

ET EST ENFIN RÉSOLU QUE ce conseil autorise le maire, M. Stephen C. Harris et la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé ou leurs représentants légaux à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise la CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et des Régions et la CDS;

ATTENDU QUE la CDS procèdera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé ou leurs représentants légaux à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 6.6

2006-MC-R310 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 264-04 (DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 500 000 \$ AFIN DE CONTRIBUER À LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE AVEC UN GYMNASSE MULTIFONCTIONNEL À CARACTÈRE CULTUREL, COMMUNAUTAIRE ET SPORTIF)

ATTENDU QUE la Municipalité de Cantley entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 1 500 000 \$ en vertu du règlement d'emprunt numéro 264-04;

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces obligations sont émises;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement d'emprunt indiqué précédemment soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 1 500 000 \$;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE les obligations, soit une obligation par échéance seront datées du 1^{er} août 2006;

ET EST AUSSI RÉSOLU QUE ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci;

ET EST AUTANT RÉSOLU QUE la CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et la CDS;

ET EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante Caisse populaire St-Raymond de Hull;

ET EST PAREILLEMENT RÉSOLU QUE les intérêts seront payables semi-annuellement le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année;

ET EST ENCORE RÉSOLU QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7, article 17);

ET EST ENFIN RÉSOLU QUE d'autoriser M. le maire, Stephen C. Harris et la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé ou leurs représentants légaux à signer les obligations. La municipalité, tel que permis par la loi, a mandaté la CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 6.7

**2006-MC-R311 RÉSOLUTION DE COURTE ÉCHÉANCE -
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 264-04 (DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 500 000 \$ AFIN DE
CONTRIBUER À LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE
PRIMAIRE AVEC UN GYMNASE MULTIFONCTIONNEL À
CARACTÈRE CULTUREL, COMMUNAUTAIRE ET SPORTIF)**

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE pour réaliser l'emprunt au montant total de 1 500 000 \$, effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 264-04 la Municipalité de Cantley doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

5 ans (à compter du 1^{er} août 2006) en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 264-04 chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.8

**2006-MC-R312 ACHAT DE LICENCES SUPPLÉMENTAIRES
POUR LES (7) PORTATIFS DES ÉLUS.**

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'achat de dix (10) licences supplémentaires pour les portables des conseillers municipaux;

ATTENDU QUE la limite de vingt-cinq (25) licences reçues avec l'acquisition du serveur est atteinte;

ATTENDU QUE les conseillers municipaux désirent utiliser un ordinateur portatif permettant l'accès à distance;

ATTENDU QU'un montant de 5 000 \$ a été prévu au plan triennal d'immobilisations 2006 pour l'achat d'équipement informatique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil autorise l'achat de dix (10) licences supplémentaires pour les conseillers municipaux au montant estimatif de 3 255\$, taxes en sus détaillés comme suit :

	Licences Win	1 050 \$
		<u>2 205 \$</u>
	TOTAL	3 255 \$

Le 11 juillet 2006

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-22-100-00-728 « Dépenses d'investissement – Informatique – Administration ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.9 **2006-MC-R313 EMBAUCHE DE M. MICHEL TRUDEL À TITRE DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

ATTENDU QUE ce conseil suivant la démission de M. Marc Beaulieu le 5 mai dernier acceptait de procéder à l'engagement d'un directeur des Services techniques;

ATTENDU QUE trois (3) personnes ont été appelées pour effectuer les examens techniques et que seulement deux (2) personnes se sont présentées;

ATTENDU QU'un comité de sélection composé du maire, M. Stephen C. Harris, du conseiller, M. Aimé Sabourin, de la conseillère Mme Suzanne Pilon, de la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé et de M. Gilles Marcoux, directeur par intérim ont procédé aux entrevues;

ATTENDU qu'il est recommandé de retenir les services de M. Michel Trudel à titre de directeur des Services techniques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil entérine l'embauche de M. Michel Trudel au poste de directeur des Services techniques à compter du 27 juin 2006, le tout selon l'échelon 3 de la grille salariale du personnel cadre. Ledit échelon sera porté à 4 suivant la période probatoire de six (6) mois et suivant la recommandation de la secrétaire-trésorière et directrice générale et confirmation par le Comité des finances et ressources humaines (CFRH);

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce conseil autorise le maire, M. Stephen C. Harris et la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat d'embauche de M. Michel Trudel.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.10 **2006-MC-R314 AUTORISATION DE FORMATION – LOGICIEL OUTLOOK 2003**

ATTENDU QUE la Municipalité de Cantley se doit de par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, prévoir 1% de sa masse salariale pour de la formation;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE les fonds seront puisés à même le poste budgétaire formation et perfectionnement des services concernés;

ATTENDU QUE de nouveaux outils sont maintenant disponibles avec le nouveau réseau et les nouveaux portables des conseillers municipaux;

ATTENDU QUE la résolution 2006-MC-R071 en date du 7 mars 2006 autorisation de la formation sur Outlook au personnel autorisé;

Formation - Logiciel Outlook 2003 (Cegep – Service de formation aux entreprises)

<u>PERSONNES INTÉRESSÉES</u>	<u>PRIX</u>	<u>TOTAL</u>
Élus municipaux	460 \$ pour 10 personnes	460 \$
2 groupes d'employés	Maximum 10 / groupe	920 \$
Élus et employés	35 \$ / volume	<u>350 \$</u>
	Total	1 730 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé, à signer les demandes de formation énumérées ci-haut au total de 1 730 \$, taxes en sus ainsi que les dépenses à encourir pour les frais de déplacements et les repas nécessaires à la participation des formations.

Les fonds à cette fin seront puisés à même les postes budgétaires « Formation » des divers services bénéficiaires.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.11

2006-MC-R315 AVIS DE MOTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-06 CONCERNANT LA VENTE DES TERRAINS APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion est donné par M. le conseiller Aimé Sabourin qu'à une session ultérieure du conseil le règlement numéro 305-06 concernant la vente des terrains sera déposé sous peu pour adoption.

La demande de dispense de lecture est faite, copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

Le 11 juillet 2006

Point 6.12 **2006-MC-R316 EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2006 – MESSIEURS CHÉNIER, LANDRY-CLERMONT ET LEVASSEUR**

ATTENDU QUE la direction des Services techniques recommande l'embauche d'étudiants pour effectuer divers tâches à la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 5, point 5.01 h) de la convention collective prévoit des taux de 10 \$, 11 \$ et 12 \$ selon le niveau de scolarité;

ATTENDU QU'il est recommandé de retenir les services de trois (3) étudiants aux travaux publics pour l'entretien des parcs et des chemins et, de travaux de mécanique, à savoir,

Patrick Chénier	10 \$ / heure	28 juin 2006
Guillaume Landry-Clermont	10 \$/ heure	27 juin 2006
Louis Levasseur	11 \$/ heure	20 juin 2006

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil entérine l'embauche de Messieurs Patrick Chénier, Guillaume Landry-Clermont et Louis Levasseur à la direction des Services techniques et ce, aux dates ci-haut mentionnées, le tout selon l'article 5, point 5.01 h) de la convention collective en vigueur.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1 **2006-MC-R317 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 304-06 CONCERNANT LA FORMATION D'UN COMITÉ DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)**

ATTENDU QUE ce conseil, suivant l'article 82 du Code municipal du Québec a créé les comités municipaux nécessaires à son fonctionnement;

ATTENDU QUE par sa résolution 2005-MC-R419, ce conseil modifiait la composition des divers comités municipaux, sans en modifier le nombre;

ATTENDU QUE, ce faisant, ce conseil reconnaît que le Comité de la sécurité publique (CSP), gagnerait à être géré par une structure consultative qui leur soit entièrement consacrée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 juin 2006;

Le 11 juillet 2006

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Michel Pélessier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement numéro 304-06 formant le Comité de la sécurité publique (CSP).

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 304-06

Règlement numéro 304-06 formant le Comité de la sécurité publique (CSP)

ATTENDU QUE ce conseil, suivant l'article 82 du Code municipal du Québec a créé les comités municipaux nécessaires à son fonctionnement;

ATTENDU QUE par sa résolution 2005-MC-R419, ce conseil modifiait la composition des divers comités municipaux, sans en modifier le nombre;

ATTENDU QUE, ce faisant, ce conseil reconnaît que le Comité de la sécurité publique (CSP), gagnerait à être géré par une structure consultative qui leur soit entièrement consacrée;

EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Cantley décide de ce qui suit:

Article 1^{er}: PRÉAMBULE

1.1 Nom du comité

Le nom officiel du comité est: Comité de la sécurité publique. Le sigle du comité est: CSP.

1.2 Composition du CSP

1.2.1 Sauf pour le maire, lequel fait partie de facto de tous les comités municipaux, la désignation des membres du CSP est une prérogative exclusive du conseil municipal qui en décidera par voie de résolution. Deux catégories de membres composent le CSP; ils se distinguent essentiellement par leur habilitation à voter ou non.

Le 11 juillet 2006

1.2.1.1 Les membres votants

- Le maire et deux conseillers municipaux, dont l'un sera nommé à titre de « porteur du dossier » et lequel, lors d'incapacité, sera remplacé par le 2ième;
- Au minimum un (1) et au maximum deux (2) citoyens de Cantley.

1.2.1.2 Les membres non votants

Les membres suivants, intégrés d'office et *es qualité*, jouissent de toutes les prérogatives du CSP à l'exception du droit de vote. Il s'agit:

- De la secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité;
- Du directeur des Services techniques ou de son représentant;
- Du coordonnateur du Service des incendies et premiers répondants.

1.2.2 Particularités de la nomination des membres citoyens

1.2.2.1 Les membres siégeant en qualité de citoyens sont choisis par le conseil municipal sur la base des candidatures:

- Envoyées directement par les intéressés;
- Suggérées par les membres déjà nommés ou par des groupes de citoyens si aucune candidature volontaire n'a été reçue par le conseil dans les délais prescrits.

1.2.2.2 Les membres du comité devront placer l'intérêt collectif des Cantléens au-dessus de celui plus sectoriel des districts auxquels ils pourraient être associés.

1.2.3 Autres membres

Le CSP peut, s'il le juge nécessaire, sur des questions ponctuelles, faire appel à des collaborateurs à titre de personnes ressources bénévoles qui siégeront, sans droit de vote; sur les questions spécifiques soulevées et pour lesquelles le comité a fait appel à leurs connaissances et expertises.

Le 11 juillet 2006

Article 2: MISSION ET CHAMP DE COMPÉTENCE DU CSP

2.1 Mission

Le CSP est un comité consultatif. À ce titre, il formule des avis et des recommandations et les transmet au conseil municipal selon les besoins de ce dernier. La mission du CSP doit répondre à la vision du conseil municipal et à toute autre politique adoptée par le conseil municipal.

2.2 Champ de compétence

Les compétences du CSP couvrent toute question concernant la sécurité publique à Cantley. Ces compétences doivent être interprétées dans un sens large et non limitatif. Elles couvrent toutes situations où la sécurité de la population est en jeu et où les services de la sécurité publique peuvent, selon leur capacité, être appelés à agir.

2.2.1 Le CSP, instance consultative sur le développement du Service des incendies et premiers répondants et autres aspects sur la sécurité publique. Ainsi, il couvre l'activité:

- D'élaboration et de révision des politiques diverses en matière de sécurité publique.

2.2.2 Le CSP, instance consultative sur les bâtiments et équipements. Ainsi, il couvre l'activité:

- L'acquisition, l'entretien et le bon fonctionnement des bâtiments et des équipements municipaux reliés au Service des incendies et des premiers répondants de façon à assurer leur pérennité.

Article 3: POUVOIRS DU CSP

3.1 Budget et planification de l'action

Pour remplir sa mission, le CSP administre un budget alloué annuellement, sur sa demande et, approuvé par le conseil municipal.

3.2 Saisine

Le CSP étudie des questions et des requêtes qui lui sont soumises par le conseil municipal et par le service.

Toutefois, le CSP peut aussi, de sa propre initiative, instruire des questions qu'il estime avoir une incidence directe ou indirecte, réelle ou potentielle sur la gestion municipale des services incendies et premiers répondants par la Municipalité.

Le 11 juillet 2006

3.3 Mode d'action

Le CSP élabore un plan stratégique et des plans d'action annuels, ceci en cohérence avec le processus budgétaire et les politiques municipales.

3.4 Fonctionnement du CSP

L'organisation interne et le mode de fonctionnement du CSP relèvent de sa propre compétence. Toutefois, les règles dont se dote le CSP doivent être conformes aux usages et pratiques en cours dans la Municipalité. En particulier, elles doivent être adaptées aux échéances municipales, aux exigences d'éthique, de gouvernance et de saine gestion.

3.5 Rapports avec les autres instances consultatives

Sur certains points qui ne relèvent pas exclusivement de sa compétence en vertu des présents règlements généraux, le CSP peut faire valoir son opinion auprès du conseil et de tout autre comité municipal concerné. Cette disposition annule toute autre qui lui est contraire dans les règlements généraux des autres comités municipaux.

Article 4 : DURÉE DES MANDATS

4.1 Durée d'existence du CSP

Le CSP, créé par voie de résolution du conseil municipal dûment convoqué et siégeant régulièrement, ne peut être dissout que par cette assemblée et ce, suivant les mêmes formes. Jusqu'à sa dissolution officielle, le CSP prendra en charge les dossiers qui lui sont dévolus en vertu du présent règlement.

4.2 Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du CSP dure deux ans, renouvelable plusieurs fois, selon la procédure décrite dans l'article 1^{er} (préambule). Toutefois, lorsqu'un membre perd le statut qui l'intégrait *es qualité* au comité, son mandat prend fin automatiquement.

Article 5. SÉANCES DU CSP

5.1 Fréquence des réunions

Le CSP siège en séance régulière selon un échéancier préétabli. Les réunions ordinaires ont lieu généralement une fois par mois, à l'exception de la saison d'été et sous réserve des dispositions du point 5.5 (séances spéciales du comité).

Le 11 juillet 2006

5.2 Convocation des membres du CSP

5.2.1 Une convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doit obligatoirement être envoyée à chaque membre dans un délai au moins égal à cinq (5) jours francs avant la réunion. Toutefois, le projet d'ordre du jour peut suffire à tenir lieu de convocation.

5.2.2 Sauf requête contraire des membres du CSP, la convocation est envoyée par courriel. Dans tous les cas, des copies imprimées de la convocation et des documents utiles à la rencontre seront tenus à la disposition des membres du CSP.

5.3 Forme des réunions

Les réunions du CSP sont tenues ordinairement à huis clos. Elles peuvent aussi, si le comité le juge utile, être publiques.

5.4 Quorum

Les travaux du CSP peuvent valablement démarrer à la condition suivante :

- Au moins un (1) élu est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date où on estime pouvoir atteindre le quorum; une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres.

5.5 Séances spéciales du comité

Le président du CSP peut, en plus des réunions ordinaires et selon les mêmes formes que pour les rencontres ordinaires, demander de convoquer des réunions dites extraordinaires.

Article 6: PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CSP

6.1 Nomination

Tous les membres du CSP sont nommés par le conseil municipal par voix de résolution.

6.2 Fonctions

Le président:

- Dirige les réunions, les délibérations ainsi que le vote des résolutions et assure leur bon déroulement;
- Veille à la bonne préparation des réunions (réalisation de l'ordre du jour, envoi des convocations, etc.);
- Participe aux votes du comité, sa voix étant toutefois égale à celle des autres membres votants;
- Représente le CSP auprès du conseil municipal lorsqu'il est un élu municipal;
- Représente le CSP auprès d'autres instances que le conseil municipal;
- Peut déléguer temporairement certains de ses pouvoirs.

Le 11 juillet 2006

Le vice-président:

- Assiste le président dans ses tâches;
- Hérite automatiquement des prérogatives et responsabilités du président en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'incapacité de ce dernier, ceci conformément au point 7.2 ;
- Le « porteur du dossier » : représente le CSP auprès du conseil municipal;

Article 7: DÉMISSION ET VACANCE

7.1 Démission explicite ou tacite

Le mandat d'un membre du CSP peut prendre fin avant son terme normal soit par démission, soit à la suite d'une absence à trois réunions consécutives, ces absences n'étant pas justifiées par des motifs raisonnablement acceptables.

7.2 Poste laissé vacant

Tout poste laissé vacant à la suite d'un décès ou d'une démission implicite ou explicite peut, immédiatement être comblé par le conseil municipal qui le comblera selon la procédure décrite au point 1.2.

Article 8: BUDGET

Les membres du CSP ont droit aux prestations financières suivantes:

- Président, chargé du dossier ou son remplaçant: une prime de 75 \$ par séance;
- Autres conseillers: une prime de 25 \$ par séance;
- Autres membres (citoyens): une indemnité maximale de 25 \$ par séance.

Article 9: DÉLIBÉRATIONS, ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les délibérations, études et recommandations du comité font l'objet de rapports écrits qui seront transmis au conseil municipal avant la tenue de la réunion ordinaire suivante. Toutefois, ces documents transmis peuvent prendre la forme de procès-verbaux.

Article 10: RÈGLEMENTS INTERNES

Le CSP peut s'il le juge utile, établir des règlements internes qui ne doivent en aucun cas être incompatibles, dans leur esprit ou dans leur lettre, avec le présent règlement.

Le 11 juillet 2006

Article 11: RÈGLE D'ÉTHIQUE

Tout membre du CSP, autre que les élus, doit dans les trente (30) jours suivant sa nomination, déposer devant le conseil municipal une déclaration écrite mentionnant l'existence d'éléments qui rendent évidents ou simplement potentiels, les conflits d'intérêts. Cette déclaration d'intérêts inclura les intérêts de son (sa) conjoint(e). (Voir formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires ci-joint).

Article 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par voie de résolution du conseil municipal.

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé, m.a.p.
Secrétaire-trésorière et Directrice
générale

Point 7.2

**2005-MC-R318 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT
D'UN UNIFORME DE CÉRÉMONIE POUR LE COORDONNATEUR
DU SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS – M.
MARC SATTLECKER**

ATTENDU la demande formulée par Marc Sattlecker;

ATTENDU QU'un seul uniforme sera acheté et ce, pour M. Marc Sattlecker, coordonnateur du Service des incendies et des premiers répondants;

ATTENDU la volonté de M. Sattlecker de représenter la Municipalité de Cantley comme il se doit lors d'évènements tels que des funérailles, des cérémonies d'honneurs, des congrès, journées commémoratives etc.;

ATTENDU QU'un estimé a été présenté par « *Les Distributeurs R. Nicholls Inc.* » et que les coûts reliés à un uniforme de cérémonie complet ont été déterminés à 400,70\$, taxes en sus;

ATTENDU QUE les fonds sont disponibles à même le budget du Service des incendies et des premiers répondants;

ATTENDU la recommandation des membres du Comité de la sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

Le 11 juillet 2006

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation des membres du Comité de la sécurité publique, autorise une dépense maximale de 400,70 \$, taxes en sus, auprès de la compagnie « *Les Distributeurs R. Nicholls Inc.* » pour l'achat d'un uniforme de cérémonie pour le coordonnateur du Service des incendies et premiers répondants, M. Marc Sattlecker.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-650 « Vêtements et chaussures ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1 **2006-MC-R319 ACCEPTATION FINALE DES PHASES III, IV ET V DE LA RUE LAVIOLETTE – M. PAUL-ÉMILE LAVIOLETTE**

ATTENDU QUE suite aux acceptations provisoires des phases III, IV et V, faites par le Service des travaux publics dans le projet Laviolette;

ATTENDU QUE M. Laviolette a effectué toutes les corrections demandées par notre Service des travaux publics dans les phases III, IV et V;

ATTENDU QUE de nombreuses visites des lieux ont été exécutées les 5, 12, 13, 15 et 19 juin 2006 afin de vérifier la conformité desdites phases;

ATTENDU QUE suite à la dernière inspection du 19 juin 2006, le Service des travaux publics est en mesure de faire les acceptations finales des phases III, IV et V correspondant aux lots 28-14 et 28-20, du rang 7, canton de Templeton;

ATTENDU QUE ces rues sont utilisées pour la circulation locale seulement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du directeur des Services techniques par intérim, M. Gilles Marcoux et du coordonnateur, M. Henri Richard, procède à l'acceptation finale des phases III, IV et V;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce conseil mandate la notaire, Me Christine Lacombe à la préparation des actes légaux pour l'acquisition des parties de la rue Laviolette située sur les lots 28-14 et 28-20;

ET EST ENFIN RÉSOLU QUE ce conseil autorise M. le maire, Stephen C. Harris et la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé, ou leurs représentants légaux, à signer les actes notariés concernant l'acquisition desdits lots 28-14 et 28-20, du rang 7, du canton de Templeton, par la Municipalité de Cantley, le tout pour la somme de 1 \$.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 8.2

**2006-MC-R320 DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE
SECONDE APPLICATION D'ABAT POUSSIÈRES**

ATTENDU QUE plusieurs plaintes de nos citoyens ont été reçues dernièrement relativement à l'épandage d'abat poussières;

ATTENDU QUE les conditions climatiques pluvieuses et persistantes ont grandement diminuées l'efficacité du produit appliqué;

ATTENDU QUE l'application de la première couche d'abat poussières a débuté le 9 mai 2006 et que le dégel a été levé par le ministère des Transports du Québec le 15 mai 2006 seulement;

ATTENDU la recommandation du directeur des Services techniques, M. Michel Trudel d'opter pour une application de chlorure de calcium en flocons au coût de 420 \$ la tonne plutôt qu'en liquide;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du directeur des Services techniques, M. Michel Trudel, autorise l'application d'un nouvel épandage de chlorure de calcium en flocons au coût de 420 \$ la tonne dans les secteurs problématiques jusqu'à un montant n'excédant pas 50 000 \$.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire « Surplus 2006 ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

**2006-MC-R321 INSTALLATION D'UN PANNEAU « ARRÊT »
SUR LE CHEMIN TACHÉ/INTERSECTION DE LA RUE BOISÉ-
DES-MÛRIERS**

ATTENDU QU'une recommandation a été régulièrement formulée par le Comité des travaux publics pour l'installation d'un panneau « ARRÊT » sur le chemin Taché, à l'intersection de la rue Boisé-des-Mûriers;

ATTENDU QUE l'ajout d'un tel panneau ne peut qu'accroître la sécurité des citoyens du secteur et ultimement celle des automobilistes et autres utilisateurs de moyens de transports dans le secteur;

ATTENDU QUE la dépense afférente ne devrait pas excéder le montant de 50\$ et que le poste budgétaire 1-02-355-00-646 montrait une latitude financière de 2 200\$ en date du 30 juin 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

Le 11 juillet 2006

ET EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'ajout d'un panneau de signalisation « ARRÊT » sur le chemin Taché, à l'intersection de la rue du Boisé-des-Mûriers et que les fonds nécessaire au financement de cette entreprise proviennent du poste budgétaire numéro 1-02-355-00-646 (enseignes et poteaux).

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4 **2006-MC-R322 AUTORISATION DE PROCÉDER AU FAUCHAGE DE BORDURES DES CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'il est dans l'ordre des choses que de procéder au débroussaillage et à la tonte des herbes longues au moins une fois durant la période estivale;

ATTENDU QUE la période actuelle s'avère propice à la réalisation de cette entreprise, notamment pour des considérations de sécurité et à dessein de rendre la municipalité plus attrayante;

ATTENDU QUE le seul entrepreneur disponible pour ce genre d'entreprise et possédant l'équipement approprié est M. Patrick Martin qui possède un tracteur muni d'une faucheuse de deux (2) mètres;

ATTENDU QUE le taux horaire établi par l'entrepreneur est de 65 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabouirn

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU de retenir les services de M. Patrick Martin et de son équipement de débroussaillage pour procéder à la coupe des herbes longues en bordure des chemins municipaux au taux horaire de 65\$;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE la dépense afférente soit assumée par le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-458 montrant une latitude financière de 4 450 \$ en date du 30 juin 2006.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5 **2006-MC-R323 ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE CAPTAGE DU BASSIN DU SECTEUR LAFORTUNE**

ATTENDU QUE le Comité des travaux publics souhaite obtenir des offres de services professionnels pour l'analyse de la capacité des ouvrages de captage et de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, nous avons obtenu les prix suivants, taxes en sus, savoir:

J.A. Lecompte & ass.	3 500\$
Génivar	3 750\$
Dessau-Soprin	6 850\$
Tecsult	Aucune proposition

Le 11 juillet 2006

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE le conseil procède à l'adjudication du contrat d'analyse de la capacité des ouvrages de captage et de traitement des eaux usées à la firme J.A. Lecompte & ass. pour la somme de 3 500\$, taxes en sus;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE le financement de l'entreprise soit assumé par le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-411 (services scientifique et de génie) après qu'un transfert de fonds suffisant ait été effectué.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6

**2006-MC-R324 INSTALLATION DE PANNEAUX « ARRÊT »
SUR LE CHEMIN SUMMER**

ATTENDU QUE les résidents du chemin Summer ont fait part de leur exaspération relativement au volume de circulation et à la vitesse du nombre de véhicules se dirigeant en direction du terrain de soccer;

ATTENDU QUE l'implantation d'une nouvelle signalisation comportant un arrêt obligatoire pour chaque automobiliste empruntant pourrait avoir pour effet de diminuer très sensiblement la vitesse dans ce secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'implantation de panneaux « ARRÊT » à l'intersection du chemin Summer et du chemin menant au terrain de soccer;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE la dépense afférente au montant approximatif de 187 \$, taxes en sus, soit imputée au poste budgétaire numéro 1-02-355-00-646 « Enseignes et Poteaux ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

**2006-MC-R325 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL
D'OFFRES DANS LE CADRE DU TRANSFERT D'UNE PARTIE
DES REVENUS DE LA TAXE FÉDÉRALE D'ACCISE SUR
L'ESSENCE – TRAVAUX 2006**

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 2006, la municipalité adoptait la résolution numéro 2006-MC-R245 pour la programmation de travaux dans le cadre du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures de voirie locale;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE la résolution portait sur les modalités du programme, les montants à recevoir, les engagements de la municipalité eu égard aux différents paliers de gouvernements, etc.;

ATTENDU QU'il est impérieux que les travaux à être réalisés dans le cadre de ce programme soient dûment mentionnés et autorisés et que les personnes responsables soient également investies des autorisations et pouvoir leurs permettant de réaliser les démarches directes et indirectes devant mener à la réalisation desdits projets;

ATTENDU QUE les projets à être réalisés et les montants dévolus à chacun sont comme ci-après:

Travaux selon les districts et par priorité						
# du projet	Emplacement	Nature de l'intervention	District	Coûts des travaux (estimés) 2006	Coûts des travaux (estimés) 2007	Priorité
Secteur 1 "Des Monts"						
1	Ch Prud'homme	Creusage des fossés dans le roc reprofilage de la chaussée.	1	20 000 \$	20 000 \$	1
2	Ch. Du Golf (Réjean Lafrenière, ministre: 100 000 \$)	Réfection de la fondation et traitement de surface double	1	7 000 \$		
	Ch. Du Mont-des-Cascades			7 000 \$		
3	Du Bosquet	Cette rue a été identifiée dans le mauvais district – Voir district no 3				
4	Novo-Mesto	Fossé	1			2
5	Oslo (roc)	Fossé	1			2
6	Reina (bas de la courbe)	Fossé	1			
7	Matterhorn	Fossé	1			
8	Cortina et Alta Ridge (30m)	Fossé	1			
9	St Moritz	Fossé	1			
10	Aspen Rond-point)	Fossé	1			
11	River 300 m vers l'ouest à partir de Paterson.	Fossé	1			
12	St-Andrew (Christine Landry faire piqueter 220m nettoyage, 150 m creusage 5 jours de pelle une journée de dynamitage)	Fossé	1			
13	Vachon	Ponceau	1			
14	Chamonix Est	Pavage	1		10 000 \$	
15	Mont-Royal	Ponceau	1			
16	Rena	Ponceau	1			3
17	Blackburn	Rond point	1			3
18	Connor sud	Rond point	1	10 000 \$		3
19	Du bouclier	Rond Point	1			3
20	River (jusqu'à Manseau)	Pavage	1			
21	Blackburn	Remettre le chemin dans son emprise à l'intersection de la 307	1			
Secteur 2 "Des prés"						
22	Chemin Pink Ouest	Réfection en profondeur de la fondation avant l'asphaltage	2	40 000 \$		1
23	Chemin Pink Est	Fossés (110m à l'est de Cambertin Intérieur de courbe vis à vis l'étang)	2			1
24	Ste-Élisabeth	Réfection de la chaussée entre le chaînage 1100 et l'intersection avec le Ch. Lamoureux	2			1
25	Ste-Élisabeth	du camping ver l'est Mcdermot ± 800m		202 000 \$	202 000 \$	
26	Hogan vieille partie est	Fossé	2		10 000 \$	3
27	Hélie	Fossé et rechargement	2			3

Le 11 juillet 2006

28	ch. Townline	Elargissement du chemin (section est) grâce à l'acquisition d'une surlargeur de Lafarge ou de DJL				
29	Pontiac	Rond point	2			
Secteur 3 "De la Rive"						
30	Intersections Romanuk & Fleeming		3		10 000 \$	
31	Summer		3	40 000 \$		
31-B	Du Bosquet	Remise du chemin dans son emprise et correction de profil à l'intersection de la 307	3			
Secteur 4 "Du Parc"						
32	Fossé	Masson et Longueuil	4			3
33	Intersection Wissell et 307	Egouttement de l'intersection (installation d'un puisard sur conduite du MTQ)	4		30 000 \$	1
34	Maniwaki	Rond point	4	10 000 \$		3
35	Cardinal	Pavage	4	37 000 \$		
36	Mésange	Pavage	4			
37	Commandeur	Pavage	4			
38	Sizerin	Pavage	4			
39	Nicole	Pavage	4			
40	Masson et Longueuil	Fossé	4			
Secteur 5 "Des Érables"						
41	Ch.Des Érables et Dupéré	Réfection de chaussée	5			
42	Ch. Taché ouest de l'intersection Des Érables	Changer ponceau creuser fossés et réparer entrées privées	5			1
43	Ch. Taché intérieur de courbe domaine champêtre à Maricourt	Vérifier la fondation et refaire le pavage sur 2m à l'intérieur de la courbe				3
44	Ch. Denis est du 319	Améliorer l'égouttement et refaire la fondation en vue de la pose d'asphalte.	5	150 000 \$	150 000 \$	3
45	Rue Maricourt	Drainage des fossés	5		15 000 \$	3
Secteur 6 "Des Lacs"						
46	Montée St-Amour	retirer le poteau suite aux travaux 2005	6	7 000 \$		4
47	Vigneault du 3 au 180	Aménagement de fossé près du projet des frères (Aucune suggestion)	6			4
48	Caserne St-Amour	Aménagement du stationnement Bris de roc et aménagement de fossés terrassement.	6			4
				TOTAL	530 000 \$	447 000 \$

ATTENDU QUE le préambule ci-avant fait partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE les travaux à être réalisés dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures de voirie locales soient ceux qui sont identifiés dans le préambule ci-avant et tel qu'approuvé par la résolution numéro 2006-MC-R245;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE le directeur des Services technique, M. Michel Trudel est dûment autorisé à préparer ou à faire préparer tous documents, études, devis, appels d'offres, soumissions ou autres pièces intrinsèques aux dits travaux à dessein de leur préparation et/ou réalisation.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 9.1 **2006-MC-R326** **AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT D'UN PARC AU**
DOMAINE CHAMPÊTRE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cantley a créé et finance régulièrement un fonds spécial destiné aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (titre I L.R.Q., c-A-19.1, de la section II.1 du chapitre VI);

ATTENDU QUE la Municipalité affirme sa croyance dans « l'engagement des citoyens et citoyennes dans l'amélioration de leur milieu » (résolution 2001-MC-R138 adoptant l'énoncé de mission, de vision et des valeurs);

ATTENDU QUE des citoyens du Domaine champêtre se sont organisés en interlocuteurs de la Municipalité au sujet d'un projet de parc et qu'à ce titre, ils fournissent une aide à l'administration municipale dans l'identification et la précision de leurs besoins

ATTENDU QUE ce faisant, ce comité aide la Municipalité à faire des choix éclairés, en lui donnant la possibilité de répondre aux besoins particuliers des citoyens tout en favorisant l'utilisation optimale des ressources de la collectivité;

ATTENDU QUE le Service des loisirs et de la culture et le conseiller M. Marc Saumier du district 5 ont régulièrement accompagné ces citoyens dans cette démarche et qu'un plan indicatif d'aménagement et d'équipement est déposé à la Municipalité;

ATTENDU QUE le Comité des loisirs, de la culture et des parcs réuni en sa séance du 13 juin 2006 a pris acte de ce projet, suivant analyse et recommandation du Service du développement économique et social (SDES) et recommande au conseil municipal une réponse favorable;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil autorise l'aménagement et l'équipement d'un parc sur le terrain numéro 6243-92-8336 et ce, en face du 111 de la rue du Domaine champêtre;

EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Municipalité alloue à la réalisation du projet déposé un montant maximal de 18 000 \$;

EST ENFIN RÉSOLU QUE ce conseil encourage le comité de citoyens concerné à rechercher des moyens additionnels pour le projet, étant entendu que les sommes investies par ledit comité de citoyens ou l'équivalent financier de leur implication en main d'œuvre ou en matériel ne seront pas déductibles des 18 000\$ ici alloués.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-55-912-00-000 « Parcs et terrains de jeux ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 9.2 **2006-MC-R327 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT D'UNE AIRE RÉCRÉATIVE ET RÉPARATION DE LA RAMPE AU PARC MARY ANNE PHILLIPS**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cantley a créé et finance régulièrement un fonds spécial destiné aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (titre I L.R.Q., c-A-19.1, de la section II.1 du chapitre VI);

ATTENDU QUE la Municipalité affirme sa croyance dans « l'engagement des citoyens et citoyennes dans l'amélioration de leur milieu » (résolution 2001-MC-R138 adoptant l'énoncé de mission, de vision et des valeurs);

ATTENDU QUE les Amis du parc Mary Anne Phillips souhaitent voir développer, à côté de la vocation sportive une fonction de parc et qu'il faudrait pour cela équiper cet espace de mobilier pour parcs et d'autres infrastructures;

ATTENDU QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'ajouter une main courante à l'escalier qui descend à la rivière;

ATTENDU QUE Mme Weber, citoyenne de Cantley donne le bois nécessaire à cet ouvrage et qu'elle s'est en plus occupée de la coupe de ce matériau;

ATTENDU QUE le Comité des loisirs, de la culture et des parcs réuni en sa séance du 13 juin 2006 a pris acte de ce projet, suivant analyse et recommandation du Service du développement économique et social (SDS) et recommande au conseil municipal une réponse favorable;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil alloue au projet d'équipement et d'aménagement d'une aire récréative au parc Mary Anne Phillips pour un montant maximal de 8000 \$, ceci conditionnellement à l'approbation par les services municipaux compétents d'un plan d'aménagement à la réalisation duquel les Amis du parc auront un rôle actif;

EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce conseil donne au directeur du Service du développement économique et social le mandat de faire ajouter une main courante à l'escalier du parc Mary Anne Phillips;

EST ENFIN RÉSOLU QUE ce conseil encourage les Amis du parc Mary Anne Phillips et les résidents du secteur à rechercher des moyens additionnels pour le projet, étant entendu que les sommes investies par les citoyens ou l'équivalent financier de leur implication en main d'œuvre ou en matériel ne seront pas déductibles des 8000\$ ici alloués.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-55-912-00-000 « Parcs et terrains de jeux ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 10.1 **2006-MC-R328 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE**
– LOT 26B-10, RANG 7, CANTON DE TEMPLETON – 33, CHEMIN
VIGNEAULT – M. JACQUES CÔTÉ ET MME LISE PELCHAT CÔTÉ

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Côté et Mme Pelchat Côté, propriétaires du lot 26B-10, rang 7, canton de Templeton;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre l'implantation d'une allée d'accès à une aire de stationnement à 0 mètre de la ligne latérale de lot au lieu de 7 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

ATTENDU QUE la pente du terrain est inférieure à 10%;

ATTENDU la possibilité d'utiliser la section déjà déboisée comme allée d'accès;

ATTENDU la possibilité de réaliser une entrée charretière conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation défavorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet de ne pas accorder ladite dérogation mineure permettant l'implantation d'une allée d'accès à une aire de stationnement à 0 mètre de la ligne latérale de lot au lieu de 7 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 26B-10, rang 7, canton de Templeton relativement à l'implantation d'une allée d'accès à une aire de stationnement à 0 mètre de la ligne latérale de lot au lieu de 7 mètres tel que prévu au règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2 **2006-MC-R329 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE**
– LOT 3 617 663 – 25, RUE DE L'OASIS-DES-CARRIÈRES – M. ROCH
VIAU

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Viau, propriétaire du lot 3 617 663;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre la construction d'une résidence unifamiliale d'une superficie de plancher de 76,9 mètres carrés au lieu de 80mètres carrés minimum prescrits par le règlement de zonage numéro 269-05;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE ladite requête vise aussi à permettre un rapport de 90.9% entre la hauteur et la largeur dudit bâtiment au lieu du 75% maximum permis par le règlement de zonage numéro 269-05;

ATTENDU QU'un projet de règlement est en processus de modification pour ramener de 80 mètres carrés à 70 mètres carrés la superficie de plancher dans le cas d'une maison à deux étages;

ATTENDU QU'un projet de règlement est en processus de modification pour permettre que la hauteur du bâtiment soit de 125% au lieu du 75% maximum permis par le règlement de zonage numéro 269-05;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure permettant la construction d'une résidence unifamiliale d'une superficie de plancher de 76,9 mètres carrés au lieu de 80 mètres carrés minimum prescrits ainsi que de permettre un rapport de 90.9% entre la hauteur et la largeur dudit bâtiment au lieu du 75% maximum prévu par le règlement de zonage numéro 269-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Michel Pélessier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 3 617 663 soit le 25, rue de l'Oasis-des-Carières relativement à la construction d'une résidence unifamiliale d'une superficie de plancher de 70,23 mètres carrés ainsi qu'un rapport de 90.9% entre la hauteur et la largeur dudit bâtiment au lieu des 80 mètres carrés et 75% respectivement permis par le règlement de zonage 269-05;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre au propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2006-MC-R330 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE – LOT 2 619 578 – 16, RUE DU CARDINAL – M. JEAN-FRANCOIS HOTTE

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Hotte, propriétaire du lot 2 619 578;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre la construction d'un balcon recouvert et ce dans la marge de recul avant, implanté à 12,17 mètres au lieu de 15 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure permettant la construction d'un balcon recouvert dans la marge de recul avant à 12,17 mètres au lieu de 15 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 2 619 578 soit le 16, rue du Cardinal relativement à la construction d'un balcon recouvert et ce dans la marge de recul avant, implanté à 12,17 mètres au lieu de 15 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre au propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4 2006-MC-R331 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE
– LOT 3 042 801– 96, RUE CLERMONT – M. MARCO DUPUIS

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Dupuis, propriétaire du lot 3 042 801;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre l'implantation d'une piscine creusée pour laquelle le trottoir intégré situé à 2,5 mètres de la marge de recul arrière au lieu de 7 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

ATTENDU QUE la cour arrière, section nord, de ladite propriété est densément boisée et que la section sud de la cour arrière est formée d'une formation rocheuse importante;

ATTENDU QU'une clôture conforme à la réglementation sera érigée au périmètre de l'aménagement de la piscine;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure permettant la construction d'une piscine creusée avec un trottoir intégré situé dans la marge de recul arrière à 2,5 mètres au lieu de 7 mètres tels que prévus par le règlement de zonage numéro 269-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

Le 11 juillet 2006

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure telle que demandée pour le lot 3 042 801 soit le 96, rue Clermont relativement à l'implantation d'une piscine creusée pour laquelle le trottoir intégré situé à 2,5 mètres de la marge de recul arrière au lieu de 7 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre au propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

2006-MC-R332 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE – LOT 3 291 020 – 67, RUE NOÉMIE – M. YVES MAISONNEUVE

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Maisonneuve, propriétaire du lot 3 291 020;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre l'aménagement d'une entrée charretière à 1,0 mètre de la ligne latérale gauche de ladite propriété au lieu de 7 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure permettant l'aménagement d'une entrée charretière à 1,0 mètre de la ligne latérale gauche de propriété au lieu de 7 mètres prévus par le règlement de zonage numéro 269-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure telle que demandée pour le lot 3 291 020 soit le 67, rue Noémie relativement à l'aménagement d'une entrée charretière à 1,0 mètre de la ligne latérale gauche de ladite propriété au lieu de 7 mètres tels que prévus au règlement de zonage numéro 269-05;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre au propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 10.6 **2006-MC-R333 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE**
– LOT 2 619 261 – 137, MONTEE DE LA SOURCE – MME NICOLE
BERTRAND

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par Mme Bertrand, propriétaire du lot 2 619 261;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre l'implantation d'une enseigne de 1,22 mètres de hauteur X 1,82 mètres de largeur à la limite avant de la propriété au lieu du maximum permis de 60 cm de hauteur X 2,0 mètres de largeur et ce, à 1 mètre de distance minimum autorisée par rapport à la ligne avant de la propriété;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accepter ladite dérogation mineure permettant l'implantation d'une enseigne de 1,22 mètres de hauteur X 1,82 mètres de largeur à la limite avant de la propriété au lieu du maximum permis de 60 cm de hauteur X 2,0 mètres de largeur et ce, à 1 mètre de distance minimum autorisée par rapport à la ligne avant de la propriété;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 2 619 261 soit le 137, montée de la Source relativement à l'implantation d'une enseigne de 1,22 mètres de hauteur X 1,82 mètres de largeur à la limite avant de la propriété au lieu du maximum permis de 60 cm de hauteur X 2,0 mètres de largeur et ce, à 1 mètre de distance minimum autorisée par rapport à la ligne avant de la propriété;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre à la propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.7 **2006-MC-R334 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE**
– LOT 2 620 572 – 46, RUE DU CENTENAIRE – M. THIERRY LECOIN

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Thierry Lecoin, propriétaire du lot 2 620 572;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre la construction d'un garage isolé double de 9,75 mètres de largeur X 13,71 mètres de profondeur dont une des portes aurait 3,04 mètres de hauteur au lieu d'un garage d'une largeur maximum autorisée de 5,54 mètres et des portes ne pouvant dépasser 2,75 mètres de hauteur;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure permettant la construction d'un garage isolé double de 9,75 mètres de largeur X 13,71 mètres de profondeur dont une des portes aurait 3,04 mètres de hauteur au lieu d'un garage d'une largeur maximum autorisée de 5,54 mètres et des portes ne pouvant dépasser 2,75 mètres de hauteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 2 620 572 soit le 46, rue du Centenaire relativement à la construction d'un garage isolé double de 9,75 mètres de largeur X 13,71 mètres de profondeur dont une des portes aurait 3,04 mètres de hauteur au lieu d'un garage d'une largeur maximum autorisée de 5,54 mètres et des portes ne pouvant dépasser 2,75 mètres de hauteur;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre au propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.8

2006-MC-R335 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE – LOT 3 161 173 – 15, IMPASSE DU HUARD – M. PIERRE ST-MARTIN

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Pierre St-Martin, propriétaire du lot 3 161 173;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre l'implantation d'une remise de 6,09 mètres X 7,31 mètres à 7,31 mètres de la limite avant de la propriété au lieu de 18,4 mètres prévus par le règlement de zonage 269-05;

ATTENDU QUE la remise n'a pas fait l'objet d'un permis de construction;

ATTENDU QU'il est possible d'implanter ladite remise conformément à la réglementation en vigueur, soit en cour latérale droite de la propriété ;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation défavorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet de ne pas accorder ladite dérogation mineure permettant l'implantation d'une remise de 6,09 mètres X 7,31 mètres à 7,31 mètres de la limite avant de la propriété au lieu de 18,4 mètres prévus par le règlement de zonage 269-05;

Le 11 juillet 2006

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 3 161 173 relativement à l'implantation d'une remise de 6,09 mètres X 7,31 mètres à 7,31 mètres de la limite avant de la propriété au lieu de 18,4 mètres prévus par le règlement de zonage 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.9 **2006-MC-R336 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE**
– LOT 23A-80, RANG 6, CANTON DE TEMPLETON – 43, RUE
DESCHAMPS – M. MARC GRAVEL ET MME CATHY MALTAIS

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Marc Gravel et Mme Cathy Maltais, propriétaires du lot 23A-80, rang 6, canton de Templeton;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre la construction d'une résidence (cottage) d'une hauteur d'un rapport de 120% de la largeur au lieu de 75% tel que prescrit au règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement est en processus de modification pour permettre que la hauteur du bâtiment soit de 125% au lieu du 75% maximum permis par le règlement de zonage numéro 269-05;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure permettant la construction d'une résidence (cottage) d'une hauteur d'un rapport de 158% de la largeur au lieu de 75% tel que prescrit au règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 23A-80, rang 6, canton de Templeton relativement à la construction d'une résidence (cottage) d'une hauteur d'un rapport de 120% de la largeur au lieu de 75% tel que prescrit au règlement de zonage 269-05;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre aux propriétaires un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 10.10

2006-MC-R337 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE – LOT 3 265 868 – 91, RUE DE BOUCHETTE – M. LUC PRÉVOST

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M. Luc Prévost, propriétaire du lot 3 265 868;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre l'implantation d'une piscine hors-terre en cour arrière, sur un terrain de coin, laquelle serait implantée à 10 mètres de la ligne avant au lieu de 15 m, tel que prescrit au règlement;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure permettant l'implantation d'une piscine hors-terre en cour arrière, sur un terrain de coin, laquelle serait implantée à 10 mètres de la ligne avant au lieu de 15 m, tel que prescrit audit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 3 265 868 soit le 91, rue de Bouchette relativement à l'implantation d'une piscine hors-terre en cour arrière, sur un terrain de coin, laquelle serait implantée à 10 mètres de la ligne avant au lieu de 15 m, tel que prescrit audit règlement;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre au propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.11

2006-MC-R338 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE – LOT 2 619 688 – 90, CHEMIN PINK – M. MARCO HAMEL ET MME KARINA TRENTADUE

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par M Marco Hamel et Mme Karina Trentadue, propriétaires du lot 2 619 688;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre la construction d'un garage isolé de 6,4 mètres X 7,3 mètres et ce situé à 10 mètres de la limite avant de la propriété, soit à l'encontre de l'article 7.8.1 du règlement de zonage n° 269-05;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure permettant la construction d'un garage isolé de 6,4 mètres en cour avant, lequel serait situé à 10 m de la limite avant de la propriété, soit à l'encontre de l'article 7.8.1 du règlement de zonage 269-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 2 619 688 soit le 90, chemin Pink relativement à la construction d'un garage isolé de 6,4 mètres X 7,3 mètres, lequel serait situé à 10 mètres de la limite avant de la propriété, soit à l'encontre de l'article 7.8.1 du règlement de zonage 269-05;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre aux propriétaires un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.12 2006-MC-R339 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE
– LOT 2 619 293 – 78, CHEMIN WHISSELL – MME DOMINIQUE
PÉLISSIER**

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage déposée par Mme Dominique Péliissier, propriétaire du lot 2 619 293;

ATTENDU QUE ladite requête vise à régulariser la localisation de la maison unifamiliale située à 2,92 mètres de la ligne latérale gauche au lieu des 8 mètres prévus au règlement 269-05;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'urbanisme et de l'environnement et suivant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 22 juin 2006 à l'effet d'accorder ladite dérogation mineure visant à régulariser la localisation de la maison unifamiliale située à 2,92 mètres de la ligne latérale gauche au lieu des 8 mètres prévus au règlement 269-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Péliissier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la demande de dérogation mineure telle que présentée pour le lot 2 619 293 soit le 78, chemin Whissell relativement à régulariser la localisation de la maison unifamiliale située à 2,92 mètres de la ligne latérale gauche au lieu des 8 mètres prévus au règlement 269-05;

Le 11 juillet 2006

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre à la propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.13

2006-MC-R340 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2006-MC-R088 – REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE – LOT 2 620 333 – 12, RUE GAUGUIN – MME ANNE-MARIE BEAUDOIN

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 20 février 2006 était à l'effet d'accorder la dérogation dans les marges latérales et de faire un échange de terrain en regard de la marge arrière;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement fut modifié par le règlement 296-06 afin de permettre que la superficie d'un seul lot soit inférieure à 5 000 mètres carrés et supérieure à 4 000 mètres carrés;

ATTENDU QU'un plan de cadastre préparé par M. Louis Lavoie en date du 13 avril 2006, minute 16920 respecte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure pour le lot 2 620 333 relativement à l'implantation d'un champ d'épuration dans la marge et l'écran végétal de la ligne latérale sur les lots 2 620 333 et 3 745 939.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.14

2006-MC-R341 IMPLANTATION DE BÂTIMENTS DANS LES ZONES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA

ATTENDU QUE des demandes de permis de construction ont été déposées par les propriétaires de lots situés dans des zones assujetties au règlement sur les PIIA;

ATTENDU QU'il faut favoriser un style d'inspiration champêtre, campagnarde ou traditionnelle, ainsi que des caractéristiques architecturales qui s'harmonisent au milieu bâti et naturel particulier à la Municipalité de Cantley;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme recommande la conformité avec les PIIA pour toutes les zones concernant les demandes de permis de construction demandées;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion du 22 juin 2006 recommandait l'acceptation des bâtiments conformes aux critères d'évaluation du PIIA pour les zones, tel qu'indiqué au tableau suivant :

No de la Demande	Lot	Propriétaires	Situation	Nature des travaux	Zone
2006-00440	3 125 100	Marcel Langlois	49, rue Crémazie	Agrandissement	58-H
2006-00419	6 219 100	Marquis Boivin	94, rue du Domaine-Champêtre	Nouvelle construction	59-H
2006-00462	2 620 004	Miguel Fortin & Annie Bureau	23, chemin Taché	Nouvelle construction	62-H
2006-00376	2 618 719	Daniel Sheshko	19, rue de l'Escarpement	Nouvelle construction	45-H
	3 161 250	P. Malenfant & R. Rochon	43, rue Marsolais	Nouvelle construction	60-H
2006-00380	3 291 013	Yan Paradis & Mylène Dubé	54, rue Noémie	Nouvelle construction	60-H
	2 619 011	Centre de liquida- tion C.L. inc.	839, montée de la Source	Rénovations extérieures	24-C
2006-00445	2 619 400	Gilles Dubois	46, rue Marleau	Nouvelle construction	62-H
2006-00338	3 617 663	Roch Viau	25, rue l'Oasis- des-Carières	Nouvelle construction	67-H
2006-00347	3 589 619	A. de Almeida & W.J. Brown	56, chemin Romanuk	Nouvelle construction	62-H
2006-00459	2 620 138	Mario Laurien Giroux	306, chemin Denis	Nouvelle construction	62-H
	3 291 020	Yves Maisonneuve	67, rue Noémie	Nouvelle construction	60-H
2006-00402	3 291 026	David Marengère	39, rue Noémie	Nouvelle construction	60-H
2006-00428	3 585 954	Sébastien Frenette	36, impasse des Conifères	Nouvelle construction	56-H
2006-00472	3 285 333	Y. Bergeron & H. Lacourcière	71, rue des Chênes	Nouvelle construction	59-H
	2 619 261	Nicole Bertrand	137, montée de la Source	Affichage	62-H
2006-00365	3 496 558	M. Cousineau & J. Larocque	24, rue Dupéré	Nouvelle construction	58-H

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte l'implantation des bâtiments, telle que décrit au tableau ci haut, lequel fait partie intégrante de la présente résolution et ce en conformité avec le règlement 274-05 sur les PIIA;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre, aux propriétaires, un permis de construction pour un bâtiment conformément au règlement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 10.15 **2006-MC-R342 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 294-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 269-05 RELATIF AU ZONAGE – HAUTEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES ET LARGEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

ATTENDU QUE le règlement no 269-05 relatif au zonage est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE l'avis de motion consistait à proposer la modification de la hauteur du bâtiment principal et du bâtiment complémentaire en fonction de sa largeur passant de 75% à 100%;

ATTENDU QUE l'avis de motion consistait aussi à proposer que la largeur maximale pour un garage isolé passe de 50% à 70% de la largeur réelle du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les normes actuellement en vigueur relatives à la hauteur des bâtiments principaux et complémentaires ainsi que la largeur d'un garage isolé par rapport à la largeur réelle du bâtiment principal ont pour conséquence un accroissement important des demandes de dérogation mineure ou des irritants nombreux pour les projets des citoyens;

ATTENDU QUE les normes proposées dans l'avis de motion se sont avérées encore trop restrictives lors du dernier mois, et les membres du conseil en comité général proposent que la hauteur du bâtiment principal soit au maximum de 125 % de sa largeur;

ATTENDU QUE la largeur maximale pour un garage isolé passe de 50 % à 125 % de la largeur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE suite à la parution d'un avis public le 19 mai 2006, une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 mai 2006 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté par le conseil à la séance régulière du 6 juin 2006;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié dans le journal La Revue du 21 juin 2006;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié l'article 7.2 du règlement de zonage 269-05 lors de sa réunion régulière du 22 juin 2006;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme suggère d'ajouter à l'article 7.2 dudit règlement, une largeur maximale de 12 mètre et une hauteur maximale de 6 mètres ou égale à la hauteur du bâtiment principal d'un étage et ce pour un garage isolé;

ATTENDU QUE l'ouverture du registre s'est tenue le 27 juin 2006 à la salle du conseil, 8, chemin River, pour l'enregistrement des personnes habiles à voter;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

ATTENDU QUE le second projet de règlement 294-06-2 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement numéro 294-06 modifiant le règlement numéro 269-05 relatif au zonage, concernant la hauteur des bâtiments principaux et complémentaires et la largeur d'un garage isolé.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Règlement no 294-06

**Modifiant le règlement no 269-05 relatif au zonage –
Hauteur des bâtiments principaux et complémentaires et
largeur des bâtiments complémentaires**

ATTENDU QUE le règlement no 269-05 relatif au zonage est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE l'avis de motion consistait à proposer la modification de la hauteur du bâtiment principal et du bâtiment complémentaire en fonction de sa largeur passant de 75% à 100%;

ATTENDU QUE l'avis de motion consistait aussi à proposer que la largeur maximale pour un garage isolé passe de 50% à 70% de la largeur réelle du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les normes actuellement en vigueur relatives à la hauteur des bâtiments principaux et complémentaires ainsi que la largeur d'un garage isolé par rapport à la largeur réelle du bâtiment principal ont pour conséquence un accroissement important des demandes de dérogation mineure ou des irritants nombreux pour les projets des citoyens;

ATTENDU QUE les normes proposées dans l'avis de motion se sont avérées encore trop restrictives lors du dernier mois, les membres du conseil, en Comité général, proposent que la hauteur du bâtiment principal soit au maximum de 125 % de sa largeur;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE la largeur maximale pour un garage isolé passe de 50 % à 125 % de la largeur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE suite à la parution d'un avis public le 19 mai 2006, une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 mai 2006 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté par le conseil à la séance régulière du 6 juin 2006;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié dans le journal La Revue du 21 juin 2006;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié l'article 7.2 du règlement de zonage 269-05 lors de sa réunion régulière du 22 juin 2006;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme suggère d'ajouter à l'article 7.2 dudit règlement, une largeur maximale de 12 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres ou égale à la hauteur du bâtiment principal d'un étage et ce pour un garage isolé;

ATTENDU QUE l'ouverture du registre s'est tenue le 27 juin 2006 à la salle du conseil, 8, chemin River, pour l'enregistrement des personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

ATTENDU QUE le second projet de règlement 294-06-2 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement no 294-06 et ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

À l'article 6.1.2, remplacer 75 % par 125 % pour que le deuxième paragraphe se lise comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, la hauteur d'un bâtiment principal ne doit jamais excéder les 125 % de sa largeur ».

Article 2

À l'article 7.2, dans le premier paragraphe changer pour la largeur, 50% par 125 %, et pour la hauteur, 75 % par 125 %, en spécifiant que cela ne s'applique pas pour les bâtiments de moins de 10 mètres carrés. Ainsi la section du paragraphe concernant les dimensions maximales se lirait comme suit :

- « - Largeur : 125 % de la largeur réelle du bâtiment principal; dans le cas d'un garage isolé la largeur maximale est de 12 mètres maximum.
- Profondeur : 100 % de la profondeur réelle du bâtiment principal.

Le 11 juillet 2006

- Hauteur : 125 % de la largeur du bâtiment complémentaire jusqu'à concurrence de 4,5 mètres ou, dans le cas d'un garage isolé, la hauteur doit être d'un maximum de 6 mètres ou de la hauteur de la maison pour une résidence de un étage.
- Les normes ne s'appliquent pas pour les bâtiments de moins de 10 m² à l'exception de la hauteur de 4,5 mètres ».

Article 3

Le règlement entrera en vigueur lorsque toutes les formalités édictées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront été accomplies.

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé, m.a.p.
Secrétaire-trésorière et Directrice
générale

Point 10.16 **2006-MC-R343 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 295-06 MODIFIANT LA GRILLE DES NORMES RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

ATTENDU QUE le règlement no 269-05 relatif au zonage est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE l'orientation 3 du plan d'urbanisme visant à affirmer et valoriser le caractère champêtre du milieu bâti et du paysage environnant;

ATTENDU QUE plusieurs normes contenues aux règlements de zonage et de lotissement correspondent à l'orientation 3 du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans certaines zones en bordure des principales artères que sont la montée de la Source, les chemins Mont-des-Cascades et Sainte-Élisabeth couvrent en très grandes parties les objectifs de l'orientation 3 du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE plusieurs projets de lotissement sont soumis à des critères d'harmonisation des éléments des différents milieux bâtis;

ATTENDU QUE l'application d'un PIIA dans les zones 55 à 62 et 67 a affecté plus des trois quarts des demandes de permis faites pendant les mois de janvier, février et mars, retardant ainsi l'émission des permis d'environ deux mois additionnels;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE l'application d'un PIIA dans les zones 55 à 62 et 67 à forte croissance risque de ralentir considérablement le développement de ces projets domiciliaires;

ATTENDU QUE les permis sujet à un PIIA dans ces zones ont nécessité très peu de modifications, et celles-ci étaient mineures suite à l'analyse par le CCU;

ATTENDU QUE suite à la parution d'un avis public le 19 mai 2006, une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 mai 2006 et qu'aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté par le conseil à la séance régulière du 6 juin 2006;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publiée dans le journal La Revue du 21 juin 2006;

ATTENDU QUE l'ouverture du registre s'est tenue le 27 juin 2006 à la salle du conseil, 8, chemin River, pour l'enregistrement des personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement numéro 295-06 relatif au zonage plus spécifiquement à la ligne 52 de la grille des normes de zonage concernant les Plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Règlement no 295-06

**Modifiant le règlement no 269-05 relatif au zonage –
modification de la grille des normes de zonage pour les bâtiments
principaux assujettis au règlement sur les plans d'implantation
et d'intégration architecturale (PIIA)**

ATTENDU QUE le règlement no 269-05 relatif au zonage est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE l'orientation 3 du plan d'urbanisme visant à affirmer et valoriser le caractère champêtre du milieu bâti et du paysage environnant;

ATTENDU QUE plusieurs normes contenues aux règlements de zonage et de lotissement correspondent à l'orientation 3 du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans certaines zones en bordure des principales artères que sont la montée de la Source, les chemins Mont-des-Cascades et Sainte-Élisabeth couvrent en très grandes parties les objectifs de l'orientation 3 du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE plusieurs projets de lotissement sont soumis à des critères d'harmonisation des éléments des différents milieux bâtis;

ATTENDU QUE l'application d'un PIIA dans les zones 55 à 62 et 67 a affecté plus des trois quart des demandes de permis faites pendant les mois de janvier, février et mars 2006, retardant ainsi l'émission des permis d'environ deux mois additionnels;

ATTENDU QUE l'application d'un PIIA dans les zones 55 à 62 et 67 à forte croissance risque de ralentir considérablement le développement de ces projets domiciliaires;

ATTENDU QUE les permis sujet à un PIIA dans ces zones ont nécessité très peu de modifications, et celles-ci étaient mineures suite à l'analyse par le CCU;

ATTENDU QUE suite à la parution d'un avis public le 19 mai 2006, une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 mai 2006 et qu'aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté par le conseil à la séance régulière du 6 juin 2006;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié dans le journal La Revue du 21 juin 2006;

ATTENDU QUE l'ouverture du registre s'est tenue le 27 juin 2006 à la salle du conseil, 8, chemin River, pour l'enregistrement des personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement no 295-06 et ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Ajouter au chapitre 2 du règlement de zonage, article 2.2.3 concernant la grille des normes de zonage les alinéas suivants :

La ligne 52 de la grille des normes de zonage est modifiée pour enlever les points identifiants la nécessité d'appliquer le PIIA pour les zones 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 67.

Le 11 juillet 2006

La ligne 52 de la grille des normes de zonage est modifiée à la zone 39 afin d'enlever la note 8 affectant cette zone.

Article 2

Le règlement entrera en vigueur lorsque toutes les formalités édictées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront été accomplies.

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé, m.a.p.
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Point 10.17

2006-MC-R344 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 302-06-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER PAR ZONE POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ATTENDU QUE le règlement numéro 269-05 relatif au zonage est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 mai 2006;

ATTENDU QUE l'avis de motion consistait à modifier l'article 6.1.4.1 concernant la superficie minimale de plancher par zone pour les bâtiments principaux;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté aux membres du comité consultatif d'urbanisme à la séance régulière du 18 mai 2006;

ATTENDU QUE la norme relative à la superficie minimale de plancher du rez-de-chaussée d'une habitation était de 70 mètres carrés dans le règlement de zonage précédent portant le numéro 33-91;

ATTENDU QUE les normes actuellement en vigueur relatives à la superficie minimale de plancher par zone pour les bâtiments principaux provoquent des nombreux irritants pour les projets des citoyens;

ATTENDU QUE la superficie minimale de plancher du rez-de-chaussée d'une habitation passe de 80 mètres carrés à 70 mètres carrés;

ATTENDU QUE suite à la parution d'un avis public le 19 juin 2006, une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 juin 2006 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification à ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

Le 11 juillet 2006

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 302-06-02 modifiant le règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la superficie minimale de plancher par zone pour les bâtiments principaux.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**Règlement 302-06
Second projet de règlement no 302-06-02**

**Modifiant le règlement no 269-05 relatif au zonage – Superficie minimale
de plancher par zone pour les bâtiments principaux**

ATTENDU QUE le règlement numéro 269-05 relatif au zonage est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 mai 2006;

ATTENDU QUE l'avis de motion consistait à modifier l'article 6.1.4.1 concernant la superficie minimale de plancher pour les bâtiments principaux dans toutes les zones de Cantley;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté aux membres du comité consultatif d'urbanisme à la séance régulière du 18 mai 2006;

ATTENDU QUE la norme relative à la superficie minimale de plancher du rez-de-chaussée d'une habitation était de 70 mètres carrés dans le règlement de zonage précédent portant le numéro 33-91;

ATTENDU QUE les normes actuellement en vigueur relatives à la superficie minimale de plancher par zone pour les bâtiments principaux provoquent des nombreux irritants pour les projets des citoyens;

ATTENDU QUE la superficie minimale de plancher du rez-de-chaussée d'une habitation passe de 80 mètres carrés à 70 mètres carrés;

ATTENDU QUE suite à la parution d'un avis public le 19 juin 2006, une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 juin 2006 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification à ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 302-06-02 et ordonne et décrète ce qui suit :

Le 11 juillet 2006

Article 1

L'article 6.1.4.1 intitulé «Superficie minimale» qui se lit comme suit :

6.1.4.1 Superficie minimale

Aucun bâtiment principal d'habitation ne peut avoir une superficie totale de plancher inférieure à 106 mètres carrés, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) Dans la zone 3-H, la superficie minimale de plancher est de 92 mètres carrés.;
- b) Dans la zone 57-H, la superficie minimale de plancher est de 120 mètres carrés;
- c) Dans la zone 58-H, la superficie minimale de plancher est de 139 mètres carrés;
- d) Dans la zone 61-H, la superficie minimale de plancher est de 130 mètres carrés, cette dernière pouvant être réduite à 111 mètres carrés si la résidence intègre un garage;
- e) Sur le lot 2 620 075 situé dans la zone 55-H, la superficie minimale de plancher est de 185 mètres carrés;

Nonobstant tous les paragraphes précédents, aucun rez-de-chaussée d'une habitation ne peut avoir une superficie de plancher inférieure à 80 mètres carrés, ni aucun étage d'une superficie inférieure à 60 mètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment principal non-résidentiel, aucun ne peut avoir une superficie totale de plancher inférieure à 60 mètres carrés par étage, sauf dans le cas d'un poste d'essence, lequel doit avoir une superficie minimale de 15 mètres carrés.

EST MODIFIÉ ET DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :

6.1.4.1 Superficie minimale

Aucun bâtiment principal d'habitation d'un étage ne peut avoir une superficie totale de plancher inférieure à 106 mètres carrés, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) Dans la zone 3-H, la superficie minimale de plancher est de 92 mètres carrés;
- b) Dans la zone 57-H, la superficie minimale de plancher est de 120 mètres carrés;

Le 11 juillet 2006

- c) Dans la zone 58-H, la superficie minimale de plancher est de 120 mètres carrés;
- d) Dans la zone 61-H, la superficie minimale de plancher est de 130 mètres carrés, cette dernière pouvant être réduite à 111 mètres carrés si la résidence intègre un garage;
- e) Dans la zone 55-H, la superficie minimale de plancher est de 185 mètres carrés;

Nonobstant tous les paragraphes précédents, aucun rez-de-chaussée d'une habitation ne peut avoir une superficie de plancher inférieure à 70 mètres carrés et une superficie totale de plancher inférieure à 100 mètres carrés, dans le cas d'un bâtiment principal d'habitation de deux étages.

Dans le cas d'un bâtiment principal non-résidentiel, aucun ne peut avoir une superficie totale de plancher inférieure à 60 mètres carrés par étage, sauf dans le cas d'un poste d'essence, lequel doit avoir une superficie minimale de 15 mètres carrés.

Article 2

Le règlement entrera en vigueur lorsque toutes les formalités édictées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront été accomplies.

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé
Secrétaire-trésorière et Directrice
générale

Point 10.18 **2006-MC-R345 ACQUISITION DE LA RUE DU BOIS-DE-LIMBOUR, LES LOTS 2 621 242, 2 783 778, 2 783 776 et 2 783 777**

ATTENDU QUE la construction de la rue a été entreprise depuis plus de 20 ans;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cantley entretient la rue depuis sa création à la Municipalité

ATTENDU QUE les propriétaires actuels ne sont pas les constructeurs et promoteurs de ladite rue;

ATTENDU QU'une demande de regroupement des lots 2 618 876 et 2 618 877 est présentée pour permettre la construction sur ce nouveau lot 3 741 340 non officiel;

ATTENDU QUE le lot 3 741 340 non officiel est enclavé par le lot 2 783 778 qui est de propriété privée;

ATTENDU QUE le lot 2 783 778 est une section de la rue du Bois-de-Limbour formant un rond-point ;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE le lot 2 783 777 est une section de la rue du Bois-de-Limbour formant un rond-point;

ATTENDU QUE le lot 2 783 776 est une section de la rue du Bois-de-Limbour formant une rond-point;

ATTENDU QUE les directeurs des travaux publics et de l'urbanisme recommandent d'acquérir la rue Bois-de-Limbour;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation des directeurs des travaux publics et de l'urbanisme d'acquérir la rue du Bois-de-Limbour formée des lots 2 621 242, 2 783 776, 2 783 777 et 2 783 778;

ET DE PLUS RÉSOLU de mandater Me Christine Lacombe à la préparation des actes légaux pour l'acquisition desdits lots;

ET EST AUSSI RÉSOLU QUE ce conseil autorise le maire Stephen C. Harris et la Secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé ou leurs représentants légaux, à signer les actes d'acquisition.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.19

2006-MC-R346 DÉMISSION DE MME CAROLINE MARCHAND DU CEC ET CRÉATION DU SOUS-COMITÉ « FLEURIR CANTLEY »

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cantley a exprimé, lors de sa réunion du 11 mai 2001, ses valeurs en ce qui a trait à l'importance de l'environnement et du caractère champêtre de la Municipalité pour le mieux-être de ses citoyens présents et futurs;

ATTENDU QUE le conseil a constitué le Comité de l'environnement de Cantley (CEC) par son règlement 250-04 lors de sa réunion du 4 mai 2004;

ATTENDU QUE Mme Caroline Marchand est membre fondatrice du CEC;

ATTENDU la grande implication de Mme Marchand auprès de la collectivité cantléenne à travers l'organisation des diverses activités de « Fleurir Cantley » (concours de jardins fleuris, journée échange jardinage, ateliers d'horticulture);

ATTENDU le succès de ces activités;

ATTENDU le support constant de Cantley à ces activités;

ATTENDU la lettre de démission de Mme Marchand datée du 15 mai 2006;

ATTENDU l'intérêt porté par Mme Marchand, dans cette lettre de démission, à poursuivre ses activités de « Fleurir Cantley » suite à son départ du CEC;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU la reconnaissance du conseil pour l'importance de l'action bénévole dans sa collectivité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil remercie Mme Marchand pour son dévouement depuis la création du CEC à titre de membre pionnière et la remercie, par le fait même, d'avoir contribué à la protection et la mise en valeur de l'environnement de Cantley;

ET EST AUSSI RÉSOLU QUE le sous-comité « Fleurir Cantley » rattaché au CEC est constitué de façon à permettre la poursuite et le support des activités de « Fleurir Cantley »;

ET EST FINALEMENT RÉSOLU QUE Mme Marchand soit nommée responsable du sous-comité ainsi constitué.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.20 2006-MC-R347 NOMINATION DE MME MANON LACROIX AU CEC POUR LE POSTE LAISSÉ VACANT DANS LE DISTRICT DES RIVES

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cantley a exprimé, lors de sa réunion du 11 mai 2001, ses valeurs en ce qui a trait à l'importance de l'environnement et du caractère champêtre de la Municipalité pour le mieux-être de ses citoyens présents et futurs;

ATTENDU QUE le conseil a constitué le Comité de l'environnement de Cantley (CEC) par son règlement 250-04 lors de sa réunion du 4 mai 2004;

ATTENDU la démission de Mme Caroline Marchand en date du 15 mai 2006, comme membre du CEC, laissant ainsi le poste vacant pour le district des Rives;

ATTENDU l'alinéa b) de l'article 7 du règlement 250-04 spécifiant que « Tout poste laissé vacant à la suite d'un décès ou d'une démission implicite ou explicite peut, immédiatement être comblé par le conseil municipal ou selon les délais qui lui conviennent et toujours selon les procédures de l'article 1b »;

ATTENDU l'intérêt de Mme Manon Lacroix pour la protection et la mise en valeur de l'environnement au sein de la collectivité cantléenne;

ATTENDU que Mme Lacroix a démontré son intérêt au CEC en assistant aux réunions au cours des trois derniers mois à titre de citoyenne invitée;

ATTENDU que Mme Lacroix a démontré son implication au CEC en participant à la campagne de tests et analyses de qualité de l'eau des ruisseaux de Cantley menée par le CEC;

ATTENDU QUE Mme Lacroix a sa résidence permanente dans le district des Rives à Cantley;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU que le CEC, lors de sa réunion du 21 juin 2006, recommande à l'unanimité la nomination de Mme Manon Lacroix à titre de membre représentant le district des Rives;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélessier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du CEC, accepte la nomination de Mme Manon Lacroix comme membre du CEC représentant le district des Rives;

ET EST AUSSI RÉSOLU QU'en vertu de l'alinéa b) de l'article 4 du règlement 250-04 que cette nomination est effective sur une période de deux (2) ans prenant fin le 11 juillet 2008.

Le vote est demandé par Mme Pilon :

POUR

Michel Pélessier
Vincent Veilleux
Stephen C. Harris

CONTRE

Aimé Sabourin
Suzanne Pilon
Marc Saumier

Le vote étant égal la résolution est rejetée.

Point 10.21

2006-MC-R348 CRÉATION ET MANDAT D'UN SOUS-COMITÉ CONJOINT AVEC LE CEC (COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CANTLEY) ET LE COMITÉ DMS (COMITÉ DES CITOYENS DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS DE CANTLEY) ET NOMINATION DES MEMBRES

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cantley a exprimé, lors de sa réunion du 11 mai 2001, ses valeurs en ce qui a trait à l'importance de l'environnement et du caractère champêtre de la municipalité pour le mieux-être de ses citoyens présents et futurs;

ATTENDU l'existence et l'exploitation d'un Dépôt de matériaux secs (DMS) sur le chemin Holmes à Cantley, en opération aux alentours de 1989 suite à l'obtention d'un Certificat d'Autorisation du ministère de l'Environnement du Québec;

ATTENDU l'incendie en profondeur dans le DMS en janvier 2005 (soit dans la période automne hiver 2004-2005);

ATTENDU l'évacuation de la population résidente dans un rayon d'environ deux kilomètres autour du DMS lors des travaux d'extinction de l'incendie ayant touché plus de 165 Cantléens habitant environ 69 résidences;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU l'émission constante de sulfure d'hydrogène gazeux (H₂S) dans l'air encourageant des nuisances pour les résidents du secteur;

ATTENDU la pollution environnementale potentielle occasionnée par l'existence et l'exploitation du DMS;

ATTENDU QUE le conseil municipal a réitéré ses inquiétudes et sa position face à l'existence et à l'exploitation du DMS dans sa résolution 2006-MC-R101 en demandant la fermeture du site au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

ATTENDU QUE le conseil a constitué le Comité de l'environnement de Cantley (CEC) par son règlement 250-04 lors de sa réunion du 4 mai 2004;

ATTENDU QUE le champ de compétence du CEC couvre toute question relevant directement ou indirectement de l'environnement, de la gestion des déchets et autres sujets de même nature;

ATTENDU la préoccupation des membres du CEC face à la problématique du DMS et aux nuisances subies par les résidents du secteur;

ATTENDU la mise sur pied d'un comité de citoyens touchés par le DMS suite à l'incendie et à l'évacuation dans le but de faire fermer le DMS;

ATTENDU QUE le conseil souhaite qu'un sous-comité conjoint avec le CEC (Comité de l'environnement de Cantley) et le DMS (Comité des citoyens du Dépôt de matériaux secs) soit formé dans le but de la recherche de solutions aux nuisances causées par l'existence et l'exploitation du DMS;

ATTENDU QUE le CEC, lors de sa réunion du 21 juin 2006, a accepté à l'unanimité la création d'un sous comité CEC-DMS;

ATTENDU QUE le sous-comité sera composé de trois (3) membres du CEC et de trois (3) membres du comité DMS et de toutes autres personnes ressources que le sous-comité jugera nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil accepte la formation d'un sous-comité conjoint avec le CEC (Comité de l'environnement de Cantley) et le comité DMS (Comité des citoyens du Dépôt de matériaux secs);

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce conseil nomme Mme Phillipa Judd, MM. Steve Harris et Michel Pélissier à titre de membres du CEC ainsi que Mme Stéphanie Blouin, MM. Serge Galipeau et Robert McClelland à titre de membres du comité DMS.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 10.22

2006-MC-AM349 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 306-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05, RELATIVEMENT AUX USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS À LA GRILLE DES NORMES DE ZONAGE ET RELATIVEMENT À LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER ET CE, DANS LA ZONE 55-H

Avis de motion est donné par Monsieur le conseiller Marc Saumier à l'effet qu'à une session ultérieure du conseil, le règlement numéro 306-06 modifiant le règlement de zonage numéro 269-05, chapitre 2, article 2.2.3 de la grille des normes de zonage groupe d'usages – Habitation trifamiliale dans la zone 55-H et chapitre 6, article 6.1.4.1 – Superficie minimale de plancher dans la zone 55-H, sera déposé pour adoption.

La demande de dispense de lecture est faite, copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

Point 10.23

2006-MC-R350 CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE PROGRAMME DE LA QUALITÉ DE L'EAU/ANNÉE 2006 - AUX AMIS DE LA RIVIÈRE GATINEAU

ATTENDU l'importance d'intensifier l'éducation des citoyens sur la qualité de l'eau de la Rivière Gatineau;

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit positivement les résultats obtenus lors des échantillons pour juin, juillet et août 2005;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de participer pour un montant de 747 \$ quant aux échantillons devant être effectués à la plage du parc Mary Anne Phillips et à l'embouchure des ruisseaux Blackburn et auprès du chemin Romanuk et quelques ruisseaux qui se déversent dans la rivière Gatineau à Cantley;

ATTENDU QUE les résultats devront être affichés à la vue aux sites identifiés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil autorise une subvention au montant de 747 \$ *Aux Amis de la rivière Gatineau* pour réaliser les échantillonnages d'analyses d'eau des berges de la rivière Gatineau au parc Mary Anne Phillips et aux ruisseaux Blackburn et auprès du chemin Romanuk et quelques ruisseaux qui se déversent dans la rivière Gatineau à Cantley, pour l'année 2006.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels – Autres ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juillet 2006

Point 10.25 **2006-MC-R351 PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE M. BERTRAND BOILY ET LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

ATTENDU QU'en conformité avec la politique relative au traitement des dossiers d'infraction et compte tenu de la complexité du dossier d'infraction;

ATTENDU QUE le propriétaire et les représentants de la Municipalité ont convenu des principes d'une entente concernant les infractions reliées au 23, rue Nicole concernant le lot 2 619 561 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder par entente bipartite au lieu de rapport d'infraction, infraction par infraction;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE les représentants de la Municipalité de Cantley soient autorisés par l'entremise du procureur de la municipalité à négocier les modalités d'application dudit protocole d'entente;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE les représentants de la Municipalité de Cantley en l'occurrence M. le maire, Stephen C. Harris et la Secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Paula P. Pagé ou leurs représentants légaux soient mandatés pour signer ledit protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1 **2006-MC-R352 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 298-06 APPLICABLE AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES COMPORTANT UN TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC REJET DANS L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QU'il est dorénavant possible de rejeter l'effluent d'un système de traitement tertiaire dans un fossé de rue, et ce, en vertu de la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8)*;

ATTENDU QUE ces systèmes de traitement tertiaire pourraient comporter des risques pour l'environnement et la santé publique;

ATTENDU QUE devant cette situation, le principe de précaution doit guider ce conseil;

ATTENDU QUE ce conseil juge qu'il est impératif d'interdire l'implantation d'installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement tels un fossé de rue, un marais, un lac, un étang ou un cours d'eau offrant un taux de dilution en période d'étiage inférieur à 1 :300;

ATTENDU QUE cette interdiction a pour but de protéger la santé publique, l'environnement, l'intégrité du réseau hydrographique et la qualité de vie des résidents de la Municipalité de Cantley;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE cette interdiction prévaut sur toutes les dispositions de même nature applicable au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q - 2, r.8)*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil du 4 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Péliissier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement numéro 298-06 applicable aux installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Règlement numéro 298-06

Applicable aux installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement

ATTENDU QU'il est dorénavant possible de rejeter l'effluent d'un système de traitement tertiaire dans un fossé de rue, et ce, en vertu de la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8)*;

ATTENDU QUE ces systèmes de traitement tertiaire pourraient comporter des risques pour l'environnement et la santé publique;

ATTENDU QUE devant cette situation, le principe de précaution doit guider ce conseil;

ATTENDU QUE ce conseil juge qu'il est impératif d'interdire l'implantation d'installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement tels un fossé de rue, un marais, un lac, un étang ou un cours d'eau offrant un taux de dilution en période d'étiage inférieur à 1 :300;

ATTENDU QUE cette interdiction a pour but de protéger la santé publique, l'environnement, l'intégrité du réseau hydrographique et la qualité de vie des résidents de la Municipalité de Cantley;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE cette interdiction prévaut sur toutes les dispositions de même nature applicable au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q - 2, r.8)*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil du 4 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 2: Terminologie

Aux fins de l'application du présent règlement, la terminologie nécessaire à l'interprétation des normes et obligations se retrouve au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8)*.

Effluent: Ensemble des eaux usées à traiter et à évacuer.

Installation septique: Ouvrage destiné à traiter et à répartir les eaux usées provenant d'une résidence ou d'un autre bâtiment et pouvant comporter un traitement primaire, secondaire, secondaire avancé et tertiaire.

Traitement tertiaire: Système de traitement des eaux usées constitué d'une unité de désinfection par rayonnement ultraviolet, qui permet de respecter des normes additionnelles de rejet d'un effluent.

Rejet dans l'environnement: Action de diriger sous certaines conditions l'effluent d'un système de traitement tertiaire vers un lac, un marais, un étang, un fossé ou un cours d'eau offrant un taux de dilution en période d'étiage inférieur à 1 :300.

Article 3: Conditions d'implantation

Tout type de système de traitement tertiaire suivi d'un rejet dans l'environnement, par exemple un fossé, est interdit sur le territoire de la Municipalité de Cantley. Toutefois, l'effluent d'une installation septique comportant un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire peut être acheminé selon l'un ou l'autre des cas suivants:

- a. vers un champ de polissage conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8)*;
- b. vers un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1:300 et qui n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang.

Article 4: Officier responsable

L'application du présent règlement est confiée au directeur des Services de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

Le 11 juillet 2006

L'officier responsable a le droit de visiter et d'examiner entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour que les dispositions du présent règlement soient observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement au présent règlement.

Article 5: Recours et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé, m.a.p.
Secrétaire-trésorière et Directrice
générale

Point 12.2

2006-MC-R353 APPUI DE LA VILLE DE GATINEAU – DEMANDE DE FERMETURE DU SITE DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS DE CANTLEY

ATTENDU QUE toutes les municipalités de la MRC des Collines ont appuyé, sans retenue, résolution 2006-MC-R101 adoptée par le conseil municipal de Cantley, le 7 mars 2006, laquelle demande, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, pour la santé de la population de Cantley et pour la protection de l'environnement, d'ordonner la fermeture du site de matériaux secs situé sur le lot 2 618 622, propriété de Thom sable et gravier Ltée;

Le 11 juillet 2006

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est aussi disposée à appuyer la Municipalité de Cantley dans sa démarche;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QU'une demande d'appui soit transmise à la Ville de Gatineau quant aux démarches réalisées par la Municipalité de Cantley relativement à la fermeture du site de dépôt de matériaux secs, situé sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité

Point 16

2006-MC354 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par 1 conseiller Michel Pélissier

ET EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 6 juin 2006 soit close à 21 h 15.

Adoptée à l'unanimité

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé
Secrétaire-trésorière et Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière et Directrice générale, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 14^e jour du mois de juillet 2006.

Signature : _____